

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 2 6

41029

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-07-69700440-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi et parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 1er avril 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de demander la révision d'une décision de la Régie de l'assurance-maladie rendue le 10 janvier 1997 refusant de lui rembourser les coûts d'une expertise s'élevant à 1830 \$ parce que celle-ci n'avait pas été fournie par un professionnel reconnu, conformément à l'article 1b) de la Loi sur l'assurance-maladie. La requérante n'a encore présenté aucune procédure en révision de la décision de la Régie de l'assurance-maladie.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 7 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 22 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir la révision d'une décision de la Régie de l'assurance-maladie lui refusant le remboursement d'une expertise, considérant que l'aide juridique peut être accordée à la requérante si sa situation est couverte par l'article 4.10 2° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la demande de la requérante doit entrer dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement à l'article 44; considérant que le paragraphe 5° de cet article prévoit une couverture pour la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29) mais uniquement pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et autres équipements qui suppléent à une déficience physique; considérant que le législateur a restreint les matières couvertes en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, alors qu'il ne l'a pas fait pour les autres lois désignées à l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par l'article 44 du Règlement et l'article 4.10 2° de la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet que le remboursement d'une expertise fournie dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie n'est pas relatif aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent à une déficience physique; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

41029

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE